

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1924)
Heft: 46

Rubrik: Importation - Exportation - Douanes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE CHOMAGE EN SUISSE

La situation du marché du travail s'est aggravée pendant le mois de janvier, par suite du froid et du mauvais temps et de l'arrêt d'activité qui s'est produit de ce fait dans l'industrie du bâtiment.

Le nombre des *chômeurs complets* est monté de 26.873 à 28.480, ce qui représente une augmentation de 1.607 dans l'espace d'un mois. Si le chômage complet a augmenté dans l'industrie du bâtiment, dans l'industrie textile, dans les industries du vêtement et du cuir, etc..., il a diminué dans l'industrie hôtelière et dans l'horlogerie.

Quant au nombre des *chômeurs partiels*, il a légèrement diminué : 12.661 contre 12.800 à fin décembre 1923.

Le chômage partiel a sensiblement diminué dans l'industrie des métaux et machines et dans l'industrie électrotechnique. Il a, par contre, augmenté dans l'industrie textile et dans celles du vêtement et du cuir.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1924

	Fr. suisse à Paris	Fr. français à Genève
1 ^{er} février.....	369,75	26,95
11 février.....	381,75	26,36
21 février.....	413,50	24,12
29 février.....	415,25	24,33
<i>Cours extrêmes</i>		
1 ^{er} février.....	369,75	—
2 février.....	—	27,01
28 février.....	419,50	23,62

IMPORTATION — EXPORTATION — DOUANES

Importation en France de médicaments

Une loi du 19 avril 1923 a modifié comme suit le régime douanier des médicaments composés non dénommés (N° 316 du tarif) :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TARIF GÉNÉRAL MINIMUM
Médicaments composés non dénommés (non compris les sérum, vaccins, virus, toxines et produits similaires) :	
1 ^o Figurant dans une pharmacopée officielle.....	60 % ad val. 15 % ad val.
2 ^o N'y figurant pas, mais portant en caractères appa-	

rents et en langue française, tant sur le récipient même du produit que sur son conditionnement extérieur, le nom usuel et la dose de substances actives (à l'exclusion des dénominations et formules chimiques), ainsi que le nom et l'adresse du fabricant.....

3^o N'y figurant pas et ne portant pas les mentions visées ci-dessus prohibés

60 % 15 %
ad val. ad val.

prohibés

Cette loi n'apporte, en fait, de changement à la réglementation actuelle qu'en ce qui concerne les médicaments composés non dénommés ne figurant pas dans une pharmacopée officielle. Ces médicaments dont l'entrée en France était jusqu'à présent prohibée à titre absolu, peuvent désormais être admis à l'importation pourvu qu'ils remplissent les conditions d'étiquetage fixées par cette loi.

Toutefois, le bénéfice de ces facilités est réservé aux médicaments originaires de pays qui assurent à la France des avantages équivalents pour l'importation de ses médicaments sur leur territoire. Une circulaire du 7 mai 1923 avait prescrit que, jusqu'à nouvel ordre, seuls les médicaments italiens et ceux originaires des colonies françaises seraient admis au bénéfice des nouvelles dispositions.

Cette décision pouvait paraître injustifiée en ce qui concerne les médicaments d'origine suisse, puisque la législation de notre pays accorde la plus grande liberté à l'importation des médicaments français.

Un avis aux importateurs paru au *Journal Officiel* du 15 février 1924 vient de réparer cette anomalie.

Après étude du régime applicable aux médicaments français en Grande-Bretagne, en Belgique et en Suisse, dit cette circulaire, il a été décidé d'admettre, dès maintenant, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 avril 1923, les médicaments originaires de ces pays.

Réserve est faite de toute amélioration que le Gouvernement français aurait à demander ultérieurement pour assurer ou maintenir la réciprocité de traitement prévue par la loi.

Les décisions à intervenir, en ce qui concerne les médicaments originaires d'autres pays étrangers, seront ultérieurement publiées sous forme d'avis aux importateurs.

RESUME DES DOCUMENTS OFFICIELS

France

EXPORTATION

Nouvelles prohibitions de sortie

N° DU TARIF

- 23 Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, le poil de chameau et de chèvre cachemire, y compris les déchets de laine et les chiffons de laine neufs.
- 141 Coton.
- 141 bis Déchets de coton et déchets de fil de coton.
(Décret du 16 février, J. O. du 17 février 1924.)
- ex 158 Légumes frais (jusqu'au 1^{er} mai 1924).
(Décret du 22 février, J. O. du 23 février 1924.)
- ex 83 Pommes de terre de primeurs.
Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées moyennant paiement d'un droit de sortie de 10 % *ad valorem*.
(Décret du 6 mars, J. O. du 8 mars 1924.)

DÉROGATION AUX PROHIBITIONS
D'EXPORTATION

- ex 23 Laines peignées, laines peignées teintes et les déchets de laine ; laines lavées et laines lavées à fond.
(Avis aux Exportateurs, J. O. des 26 février et 7 mars 1924.)
Le *Journal Officiel* du 1^{er} mars 1924 publie, d'autre part, les conditions dans lesquelles les chiffons de laine neufs et vieux pourront être exportés par dérogation aux prohibitions de sortie.
- ex 476 Peaux de vache corroyées (croûtes), teintes et imprimées, exclusivement propres à la carrosserie, à la maroquinerie, à l'ameublement.
(Avis aux Exportateurs, J. O. du 2 mars 1924.)

Le *Journal Officiel* du 27 février 1924 publie les conditions dans lesquelles les primeurs et les légumes forcés produits en vue de l'exportation pourront être exportés.

DOUANES

Nouveaux droits de sortie

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROITS DE SORTIE
D'ENTRÉE		
1	Chevaux, juments et pouains (à l'exception des animaux de race pure inscrits au livre généalogique de leur race).....	10 % <i>ad val.</i>
1 bis	Chevaux destinés à la boucherie	10 % —
2	Mules et mulots.....	10 % —
3	Anes et ânesses.....	10 % —
36	Fromages de toutes sortes..	15 % —
80	Légumes secs.....	15 % —
Ex. 158	Légumes frais.....	10 % —
Ex. 164	Fourrages	8 % —

Ces droits ne sont pas applicables aux envois à destination des colonies, possessions et pays de protectorat français, de la Tunisie et de la zone française de l'empire cherifien.

Les marchandises pour lesquelles il sera produit des titres de transport justifiant valablement qu'elles étaient en cours d'expédition pour l'étranger avant la publication du présent décret seront exemptes des droits ci-dessus.

(Décret du 16 février 1924, J. O. du 17 février.)

PROROGATION DE DROITS DE SORTIE

Os brut de bétail.

(Décret du 4 mars, J. O. du 12 mars 1924.)

TRANSPORTS

*Changements aux tarifs
des chemins de fer français
soumis à l'homologation ministérielle*

DATE	N° DU TARIF	MARCHANDISES
7 février 1924	G. V. 4.	Places et voitures de luxe
13 février 1924	G. V. 118	Journaux

Tarifs homologués

3 janvier 1924	Train de luxe "Vienne-San- Remo-Nice-Can- nes-Express"	Colis de Mes- sagerie.
7 janvier 1924	G. V. 201-202	Voyageurs et bagages.

9 janvier 1924	G. V. 21	Poissons vivants.
24 janvier 1924	P. V. 29-129	Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles.
24 janvier 1924	P. V. 8-108	Combustibles végétaux.
24 janvier 1924	G. V. et P.V. 1-101	Animaux vivants.

Le 10 mars sont entrés en application les nouveaux tarifs de chemins de fer établis par les grandes Compagnies françaises et approuvés par le Ministère des Travaux publics. Ils comportent une augmentation des *tarifs voyageurs* de :

50 % pour les 1^{res} classes.

48 % pour les 2^{mes} classes.

47 % pour les 3^{mes} classes.

Les *tarifs marchandises* sont majorés de 12 1/2 %.

AVIS DIVERS

Offres et demandes d'emploi

Le Secrétariat Général de la Chambre de Commerce Suisse en France a reçu, ces derniers temps, diverses offres de service pour les emplois suivants :

Directeurs d'usines, ingénieurs-mécaniciens, ingénieurs-électriciens ; chimistes, secrétaires-juristes, chefs de bureau, employés intéressés, etc.

Service de Représentation

Nous rappelons à nos lecteurs que la Chambre de Commerce Suisse en France possède un service de représentation et que toutes les personnes qui désirent s'occuper de la représentation en France de Maisons suisses, ou en Suisse de Maisons françaises, sont priées de s'inscrire à nos bureaux.

ADRESSES UTILES A PARIS

LÉGATION DE SUISSE : 51, avenue Hoche, Tél. : Elysées 05-84.

Bureaux ouverts de 9 h. et demie à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX : 20, rue Lafayette. Tél : Central 63-30.

a) Œuvres et Sociétés de bienfaisance et de secours :

SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE DE BIENFAISANCE DE PARIS, 10, rue Hérold.

SOCIÉTÉ SUISSE DE SECOURS MUTUELS, 8, cour des Petites-Ecuries.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS « L'ESPÉRANCE SUISSE », 28, rue Aumaire.

UNION HELVÉTIA, Société de Secours mutuels des employés d'hôtel suisses, 36, rue des Petits-Champs.

ASILE SUISSE DES VIEILLARDS, 25, avenue de Saint-Mandé.

HOME SUISSE, 25, rue Descombes.

b) Autres Sociétés Suisses (politiques, commerciales, sports, musique, etc.).

ASSOCIATION DES ARTISTES SUISSES DE PARIS, 79, rue Notre-Dame-des-Champs.

CERCLE AMICAL HELVÉTIQUE, 6, rue des Archives.

CERCLE COMMERCIAL SUISSE, 10, rue des Messageries.

CERCLE SUISSE ROMAND, 12, rue Marbeuf.

CHORALE SUISSE DE PARIS, 28, rue Aumaire, café Brunner.

HARMONIE SUISSE, 10, rue des Messageries.

HARMONIE TESSINOISE, café Brunner, 28, rue Aumaire.

NOUVELLE SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE, c/o M. A. J. MARET, 16, rue Soufflot.

SOCIÉTÉ LIBÉRALE TESSINOISE « LA FRANSCINI », c/o M. J. JEMINI, 2 bis, Cité Popincourt.

SOCIÉTÉ SUISSE DE CHANT « ALPENROESLI », 31, rue de Penthièvre.

SOCIÉTÉ SUISSE DES COMMERCANTS A ZURICH, 31, rue des Petites-Ecuries.

SOCIÉTÉ SUISSE DE GYMNASTIQUE DE PARIS, 57, faubourg Saint-Denis.

SOCIÉTÉ SUISSE DE TIR, 31, boulevard Bonne-Nouvelle.

UNION CHRÉTIENNE DE JEUNES GENS, GROUPE SUISSE, 14, rue de Trévise.

UNION SPORTIVE SUISSE DE PARIS, 31, boulevard Bonne-Nouvelle.

LE DÉJEUNER SUISSE aura lieu dorénavant tous les mercredis, à 12 h. 1/2, à la Brasserie Suisse, 10, rue des Messageries.

Pour le Comité de Direction : Le Président : Ferdinand DOBLER